

Arrêt

n° 74 321 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, membre depuis 2007 de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

Il ressort de vos déclarations qu'en date du 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation organisée au stade du 28 Septembre à Conakry. Vous avez à cette occasion été arrêté par vos autorités et détenu durant plus de trois mois à la Sûreté. Vous avez pu vous en évader grâce à l'intervention de votre oncle et d'une de ses connaissances chez qui vous avez ensuite vécu caché

durant une semaine avant de quitter définitivement votre pays en date du 16 janvier 2010. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et avez demandé l'asile le 18 janvier 2010, dépourvu de tout document d'identité.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités à votre recherche en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, un extrait d'acte de mariage, deux extraits d'acte de naissance, la carte d'identité de votre épouse, un extrait d'acte de naissance de votre enfant, un acte de naissance de votre enfant, votre carte de membre de l'UFDG, une attestation détention de cette carte de membre, une carte d'adhérent UFDG Bénélux, des factures, un avis de recherche, un mandat d'arrêt, ainsi qu'une attestation de l'UFDG mentionnant votre rôle au sein de ce parti.

Le 23 février 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°65 280 du 29 juillet 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que le CGRA avait transmis au Conseil un document intitulé « Document en réponse. Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée à l'heure actuelle? » daté du 6 mai 2011 et que la production de ce document trois jours ouvrables avant l'audience posait un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. Ainsi votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible aujourd'hui de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de vous octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs suivants.

Tout d'abord, il n'est pas permis de considérer que vous ayez effectivement participé au rassemblement organisé à l'appel de plusieurs partis politiques d'opposition au stade du 28 Septembre dans la commune de Dixinn à Conakry. En effet, interrogé sur le déroulement des événements de la journée du 28 septembre, les renseignements que vous donnez sont en totale contradiction avec les informations objectives à notre disposition (voir notes d'audition CGRA du 05/01/2011, pp. 7 et 8 et information objective dans le dossier administratif). Ainsi notamment, vous affirmez que lorsque vous êtes entré dans le stade entre 9h et 10h du matin, les portes étaient ouvertes, ce qui est inexact. Vous déclarez encore ne pas avoir trouvé d'obstacles sur votre route, ce qui est contraire à la documentation à notre disposition. Vous déclarez qu'à votre arrivée dans le stade, certains leaders politiques s'y trouvaient déjà, ce qui est à nouveau inexact. Vous pouvez certes expliquer le trajet que vous avez effectué à pied entre votre domicile de Kipé et le stade situé dans la commune de Dixinn (voir notes d'audition CGRA du 05/01/2011, pp. 6 et 7 et plan cf. annexe 2 recto) mais cela ne suffit pas à attester de votre présence au stade à la date du 28 septembre 2009.

Ensuite, il n'est pas permis de considérer que vous ayez été détenu durant plus de trois mois à la Sûreté, comme vous le déclarez. En effet, interrogé sur votre vécu carcéral, vos déclarations sont restées lacunaires et ne reflètent aucunement un vécu. De plus, interrogé sur les personnes qui ont partagé votre quotidien durant tout le temps de votre détention, vous citez certes leur nom mais pour certains d'entre eux de façon incomplète et leur origine ethnique. Pour le reste, vous êtes dans l'incapacité de donner la moindre information sur ces personnes arrêtées en même temps, pour les mêmes motifs que vous et avec lesquelles vous avez vécu durant plus de trois mois dans l'espace restreint et confiné d'une cellule (voir notes d'audition CGRA du 05/01/2011, pp. 8 à 11). Vous êtes en outre dans l'incapacité de donner des renseignements précis sur les modalités de votre évasion alors que celle-ci a été organisée par votre oncle. Vous déclarez que votre oncle a négocié avec une personne pour votre évasion et que vous avez ensuite vécu chez cette personne durant une semaine. Cependant, vous êtes dans l'incapacité de préciser le lien entre votre oncle et cette personne et tout ce que vous pouvez dire sur celle-ci, c'est qu'elle se nomme monsieur Camara (voir notes d'audition CGRA du 05/01/2011, pp. 2 et 3).

Dans ces conditions, ni votre détention ni votre évasion ne peuvent être tenues pour établies. Il n'y a dès lors pas lieu non plus de croire que vous êtes recherché par vos autorités.

Vous déclarez qu'après votre départ, votre famille a eu des problèmes à cause de vous (voir notes d'audition CGRA du 05/01/2011, pp. 12 et 13). Or, la crédibilité des problèmes qui vous sont advenus ayant été remise en cause, il n'y a pas lieu d'accorder crédit à vos propos. Qui plus est, vous déclarez que votre épouse a été arrêtée par vos autorités en janvier 2010 à Kipé et que depuis lors vous êtes sans nouvelles d'elle (Ibid., p. 12). La copie de la carte d'identité de votre épouse que vous présentez, délivrée à Kindia le 3 février 2010, contredit vos déclarations (voir document n° 5 de la farde inventaire).

En outre, lorsqu'il vous a été demandé de relater les éléments qui vous ont fait quitter votre pays et pour lesquels vous demandez l'asile aujourd'hui, vous répondez dans un premier temps qu'il s'agit du problème que vous avez eu le 28 septembre et ensuite que vous êtes recherché par les militaires à cause de votre participation à cette manifestation en mentionnant votre détention (voir notes d'audition CGRA du 05/01/2011, p. 2). En toute fin d'audition, vous avancez que les problèmes en Guinée sont des problèmes ethniques (voir notes d'audition CGRA du 05/01/2011, p. 15). Cependant, à aucun moment de votre audition vous n'avez mentionné de tels problèmes vous concernant. Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre requête, vous présentez un certain nombre de documents. Votre carte nationale d'identité, la copie de la carte d'identité de votre épouse, vos extraits d'actes de naissance, la copie de votre acte de mariage, les extraits d'actes de naissance de vos enfants (documents n° 1 à 7 de la farde inventaire) attestent de votre identité et de votre nationalité ainsi que de celles des membres de votre famille, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Vos deux cartes de membre de l'UFDG (documents n° 8 et 10) et les attestations que vous fournissez de ce parti (documents n° 9 et 14) attestent de votre appartenance à un parti politique d'opposition mais n'attestent nullement des problèmes que vous invoquez. Les copies de factures (document n° 11) attestent au mieux de vos activités commerciales, sans lien avec votre demande d'asile.

Enfin, vous présentez un avis de recherche et un mandat d'arrêt (documents n° 12 et 13). Interrogé à propos de ces deux documents, vos déclarations restent imprécises et vous ne pouvez dire avec exactitude quand ces documents ont été déposés ni quelle autorité les a déposés à votre domicile. Vous déclarez en outre être au courant de l'existence de ces documents depuis quelques mois et alors que vous êtes en contact régulier avec des membres de votre famille et que vous vous faites par ailleurs

envoyer bon nombre de documents, vous ne jugez pas utile de vous faire envoyer des documents attestant des poursuites de vos autorités à votre égard. Interrogé à ce propos, vous n'expliquez pas la passivité de votre attitude (voir notes d'audition CGRA du 05/01/2011, pp. 11-12). Aussi, le Commissariat général a procédé à l'authentification de ces documents. Plusieurs éléments ont été relevés et ne permettent pas de les considérer comme authentiques. Ainsi, les documents ne précisent pas de quel tribunal de 1ère instance de Conakry il s'agit. Les seuls termes "tribunal de 1ère instance de Conakry" qui figurent en haut à gauche des documents sont donc insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de 1ère instance de Conakry. Par ailleurs, l'avis de recherche précise que le demandeur est inculpé d'atteinte à la sûreté de l'Etat, de manifestation de rue, réunions non autorisées sur les lieux et voies publiques, incitation à la désobéissance populaire et de trouble à l'ordre public suite aux événements tragiques survenus au stade du 28 septembre, "faits prévus et punis par l'article 85 du code pénal". Ceci n'est pas exact. En effet, l'article 85 du code pénal guinéen dispose que "sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 francs guinéens quiconque en temps de paix enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en Territoire guinéen".(voir information objective annexée à votre dossier administratif). Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à ces documents qui ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante reproche en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

Elle sollicite en conséquence la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins, de lui octroyer la qualité de protection subsidiaire. Elle sollicite en outre, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. L'examen de la demande

4.1. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit quant à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et des conséquences qu'il dit avoir subies. Elle relève à cet effet de nombreuses contradictions et lacunes dans ses déclarations sur l'ensemble de son récit. La partie défenderesse estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2. En termes de recours, la partie requérante invoque sa qualité de peulh et de membre de l'U.F.D.G. et estime, de cette circonstance, avoir une crainte de persécution.

4.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.4. En l'état actuel de l'instruction, rien ne permet de conclure à l'invraisemblance de persécutions que risque de subir le requérant en cas de retour dans son pays d'origine du fait de son statut de membre de l'U.F.D.G. couplée à son origine ethnique Peuhle. Ce motif de crainte mérite tout au moins de faire l'objet d'une instruction poussée. Or, force est de constater à la lecture de la décision attaquée qu'aucune instruction n'a été menée pour évaluer le bien-fondé de cette crainte ou pour évaluer s'il existe des sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, concernant l'adhésion du requérant à l'U.F.D.G., le Conseil relève, qu'interrogé brièvement à ce sujet, le requérant a fourni certaines réponses et a également mentionné son implication en tant que « secrétaire adjoint à la communication » dans ce parti. D'autre part, le Conseil constate que le requérant a fourni des attestations provenant de ce parti, lesquelles figurent au dossier administratif, et dont la force probante a nullement été remise en cause par la partie défenderesse dans la décision querellée.

En outre, les informations objectives contenues dans le dossier administratif énoncent notamment que « [...] – en mars 2011, les sources s'accordent à dire que la situation est tendue. Même si on ne peut pas parler de répression organisée à l'encontre des peuhls, on ne peut exclure des comportements hostiles ou des tracasseries administrative à l'encontre des peuhls et des membres de l'UFDG. [...] ». Dès lors, le Conseil ne retient pas non plus l'argumentation selon laquelle « [...] Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl », empêchant ainsi une individualisation de la crainte du requérant puisque celui-ci explique que sa crainte en cas de retour procède en outre de son adhésion à l'UFDG.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur l'examen de la crédibilité et du bien-fondé des motifs que dit avoir la partie requérante de craindre d'être persécutée ou d'être exposée à un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au pays du fait de son appartenance à l'U.F.D.G. ainsi qu'à son origine ethnique.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la Loi, il y a lieu d'annuler la décision querellée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 24 août 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, trente et un janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE , président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. CLAES, Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE